



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

écoles de musique

Question écrite n° 64998

Texte de la question

M. Jean-Jacques Filleul appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le financement des écoles de musique municipales. En effet, l'avenant de 1998 à la convention collective socio-culturelle a clairement défini le statut des enseignants des écoles de musique, ce qui permet à ces derniers de bénéficier d'une meilleure garantie en terme de salaire et de couverture sociale. Cette décision, extrêmement positive pour les enseignements, a des incidences financières sur les budgets des communes. Par exemple, une commune sur sa circonscription finance une école de musique qui accueille 33 élèves. La subvention municipale pour l'association, s'élevait pour l'année 2000 à 40 000 francs soit 40 % du budget alloué aux associations. L'application du nouvel avenant va entraîner une augmentation de 25 % de la masse salariale de l'école de musique, ce qui pose des difficultés sérieuses aux petites communes dont les budgets sont très serrés. Les maires et les citoyens sont très attachés au maintien ou au développement de leur école de musique car elles sont des vecteurs importants de l'animation de la vie locale. Aussi, il lui demande si elle entend prendre des mesures d'accompagnement et d'adaptation pour aider les petites communes à faire vivre leur école de musique municipale.

Texte de la réponse

Les établissements d'enseignement artistique en musique, danse et théâtre constituent un réseau dense et varié au sein du territoire national. Ce réseau est composé d'établissements à statut public et d'autres à statut privé. Les écoles municipales de musique entrent dans le premier cas avec une gestion en régie directe et un personnel qui relève de la fonction publique territoriale. Le second cas regroupe essentiellement les écoles de musique associatives dont une partie est financée par les municipalités et autres collectivités territoriales. Le champ d'application de l'avenant n° 46 du 2 juillet 1998 à la convention de l'animation socioculturelle comprend les organismes sans but lucratif qui développent à titre principal des activités d'intérêt social dans le domaine culturel, éducatif, de loisir et de plein air. Certaines écoles d'enseignement artistique peuvent en faire partie lorsqu'elles sont déclarées auprès de l'INSEE en qualité d'association culturelle, socio-éducative et de loisirs et qu'on leur a attribué le code APE n° 9618 ou 9625. En revanche, lorsqu'elles sont répertoriées en tant qu'écoles d'enseignement artistique, aucune convention collective ne leur est applicable. Les organisations professionnelles qui représentent l'enseignement artistique ne participent pas au niveau national à la négociation de la convention collective de l'animation socioculturelle, sous l'égide du ministère de l'emploi et de la solidarité. Il serait donc souhaitable qu'elles se manifestent auprès de cette administration afin que leurs préoccupations soient prises en compte.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Filleul](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64998

Rubrique : Enseignements artistiques

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 août 2001, page 4444

Réponse publiée le : 22 octobre 2001, page 6060